



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France



Année 2018 N°80
26 novembre 2018

- Décision n° 2018/UTI CCB/15 du 23 novembre 2018 interdisant, temporairement, toute circulation sur le chemin de halage en rive gauche du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB) PK 166.000 au PK 186.000 (biefs n°8 à n°24), du 26 novembre au 5 décembre 2018

P 2

Direction territoriale Nord-Est

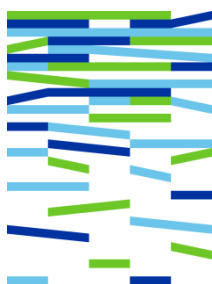
Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sûreté Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

DÉCISION

N° 2018/UTI CCB/15 en date du 23 novembre 2018

Interdisant, temporairement, toute circulation
sur le chemin de halage en rive gauche du Canal entre Champagne et Bourgogne (CCB)
du PK 166.000 au PK 186.000 (biefs n°8 à n°24)
du 26 novembre au 05 décembre 2018



Le Directeur Territorial Nord-Est de VNF

Vu le code des transports ;

DÉCIDE

Article 1

En raison des travaux d'élagage sur le chemin de service du bief n°8 au bief n°24, du canal entre Champagne et Bourgogne, toute circulation y compris piétonne, cycliste, en rollers etc., est strictement interdite sur le chemin de halage rive gauche, du PK 166.000 au PK 186.000, sur le territoire des communes de Couchamp dans le département de Côte-d'Or et de Percey-Le-Petit, Cusey, Dardenay, Choilley, Dommarien, Piépape, Villegusine-le-Lac, Percey-le-Pautel dans le département de Haute-Marne.

Article 2

La circulation sera temporairement interrompue du 26 novembre au 05 décembre 2018 inclus. Seuls les services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler en cas de nécessité, ainsi que l'entreprise en charge de la réalisation des travaux.

Article 3

L'entreprise CORTES de Eurville (Haute-Marne), en charge de la réalisation des travaux, se charge également de la mise en place de la signalisation temporaire et de l'affichage de la présente décision.

Article 4

Le responsable de l'UTI CCB/Agence de Longeau est chargé de l'ampliation de la présente décision auprès de l'entreprise CORTES et des communes précitées.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Pascal GAUTHIER

Signé

Directeur territorial du Nord-Est